

Luxembourg, le 28 août 2009

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes; modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs; abrogeant le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines. (3512WMR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (18 mai 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

En premier lieu, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier le règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes, et ce dans un but de « *le rendre cohérent aux dispositions du projet de loi portant transposition de la directive 2006/42/CE* ». Le projet de loi dont il est question, portant le numéro parlementaire 6048, s'intitule : « *Projet de loi ; 1. portant transposition de la directive 2006/42/CE relative aux machines ; 2. modifiant l'article 14 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ; 3. concernant la mise à disposition de machines ; 4. concernant les machines d'occasion* ».

En deuxième lieu, le projet de règlement grand-ducal sous objet entend réviser le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, et ce notamment afin d'adapter les définitions des termes « ascenseur » et « habitacle », en ligne avec les dispositions de l'article 24 de la directive 2006/42/CE, dont la transposition en droit luxembourgeois est actuellement à l'état de projet de loi (n° 6048) sans que ledit projet ne définisse, par ailleurs, les concepts d'« ascenseur » et d'« habitacle ».

En dernier lieu, le projet de règlement grand-ducal avisé prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, ce règlement étant caduc au moment de l'entrée en vigueur de la loi issue du projet de loi n° 6048 et portant transposition du nouveau cadre communautaire, en l'occurrence la directive 2006/42/CE, en matière de machines.

Par la suite, la Chambre de Commerce va brièvement commenter les trois finalités du projet de règlement grand-ducal.

Modification projetée du règlement grand-ducal du 24 août 1968 relatif aux prescriptions de sécurité pour les pistolets de scellement, les cartouches et les pointes

La directive 2006/42/CE relative aux machines comporte des dispositions au sujet de la libre circulation des machines, et précise à l'article 6 que les Etats membres ne peuvent pas restreindre, interdire ou entraver la mise sur le marché ou la mise en service de machines qui satisfont à la directive. Les standards établis par la directive en question, certifiés notamment par le biais du marquage « CE », ainsi que le principe général de reconnaissance mutuelle des standards et normes techniques, qui résulte notamment de la jurisprudence la Cour de Justice des Communautés Européennes¹, impliquent inéluctablement que les autorités luxembourgeoises ne peuvent refuser la mise sur le marché ou la mise en service de machines sur le territoire national issues d'autres Etats membres et qui satisfont aux critères européens.

Certaines dispositions du règlement grand-ducal du 24 août 1968, notamment en matière de conception de pistolets de scellement, en établissant des normes luxembourgeoises spécifiques, rigoureuses et détaillées, pourraient effectivement porter préjudice à l'entrée sur le marché luxembourgeois de pistolets de scellement issus d'autres Etats membres, qui, tout en respectant les normes européennes, ne rempliraient pas nécessairement l'ensemble des particularités luxembourgeoises applicables en la matière. Dans ce contexte, le principe de reconnaissance mutuelle pourrait, ou aurait pu, se heurter aux dispositions de la réglementation luxembourgeoise. Ainsi, la Chambre de Commerce salue expressément le fait que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous objet proposent d'abroger ou de modifier lesdites spécificités luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce tient, par ailleurs, à rappeler son point de vue général, en matière de standards et normes techniques, en vertu duquel il convient absolument de « *[s]'abstraire d'enfermer le Grand-Duché dans des règles et des normes trop spécifiquement luxembourgeoises [...]* ». ²

Modification projetée du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs

Les dispositions de l'article 2 du projet de règlement grand-ducal reprennent fidèlement la substance de l'article 24 de la directive 2006/42/CE. La Chambre de Commerce se félicite de cette transposition littérale et n'a, par ailleurs, pas de remarques spécifiques à formuler.

Abrogation du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines portait transposition de la directive du Conseil 89/392/CEE du 14 juin 1989 laquelle fut « [...] *modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle* ³ », justifiant sa codification en une nouvelle directive, à savoir la directive 98/37/CE concernant le rapprochement des

¹ Voir, par exemple, l'arrêt de la CJCE : « *Cassis de Dijon* » (120/78)

² Chambre de Commerce, « Actualité & Tendances n° 7 », juin 2009, page 77

³ Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines, exposé des motifs, 1^{er} paragraphe

législations des Etats membres relatives aux machines. Cette même directive, 98/37/CE, est abrogée par l'article 25 de la directive 2006/42/CE relative aux machines, dont la transposition en droit luxembourgeois est actuellement en cours.

Il coule de source que le règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 deviendra caduc dès que le projet de loi n°6048 entrera en vigueur. Ainsi, l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 s'impose naturellement. Toutefois, la Chambre de Commerce invite les autorités à veiller à la concomitance entre l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992, d'une part, et la prise d'effet de la loi portant transposition du nouveau cadre communautaire relatif aux machines, d'autre part (directive 2006/42/CE).

Par ailleurs, la Chambre de Commerce se permet de relever une inconsistance au niveau du commentaire des articles du règlement grand-ducal sous objet, qui établit, « *ad. Art. 3.- :* » que la directive 2006/42/CE abroge la directive 89/382/CEE. En effet, la directive 89/392/CEE fut codifiée en 1998 par la directive 98/37/CE, cette dernière étant abrogée par l'article 25 de la directive 2006/42/CE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

WMR/PPA